



CANADA

TREATY SERIES 1978 No. 5 RECUEIL DES TRAITÉS

---

## FINANCE

### Agreement between CANADA and the INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Washington, March 8, 1978

In force March 8, 1978

With effect retroactive to April 22, 1977

---

## FINANCE

### Accord entre le CANADA et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Washington, le 8 mars 1978

En vigueur le 8 mars 1978

Avec effet rétroactif au 22 avril 1977

---



**AGREEMENT, dated March 8, 1978, between the GOVERNMENT OF CANADA (hereinafter referred to as "the Government") and the INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter referred to as "the Association") amending the Agreement dated April 22, 1977, between the same Parties, to provide for the administration by the Association of certain funds to be made available by the Government for specific development projects.**

The Government and the Association agree as follows:

1. The Agreement dated April 22, 1977 between the Government and the Association is amended to read, in its entirety, as follows:

#### **"PREAMBLE**

WHEREAS the Government and the Association have cooperated and intended to continue to cooperate in the financing of development projects in member countries of the Association, in many instances by means of the co-financing of such projects;

WHEREAS the Government wishes to make available, through the services of the Association, some of its bilateral development aid funds for projects of high developmental priority in member countries of the Association in which the Government has a development aid program;

WHEREAS the Association is prepared to administer, on a mutually acceptable basis, the funds which the Government intends to make so available, through co-financing with its own resources;

NOW THEREFORE the Government and the Association have agreed as follows:

#### **Section 1. Basic Authorization of the Association**

On behalf of the Government of Canada and subject to the provisions of this Agreement, the Association is authorized, as administrator, to enter into agreements with member countries of the Association, providing for loans (hereinafter called "loans") and grants (hereinafter called "grants") for the financing of specific projects which have a high priority for accelerating economic, technical and education development in such member countries.

#### **Section 2. Amounts Available**

- (a) For the purposes of this Agreement, the Government shall make available up to thirty-five million Canadian dollars (Can. \$35,000,000) to co-finance, with the Association's own resources, such projects as may be agreed;
- (b) (i) the Association shall establish in its name a special non-interest bearing account in the Bank of Canada for the purposes of this Agreement;



**ACCORD, en date du 8 mars, 1978 entre le GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après dénommé «le Gouvernement») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée «l'Association») portant modification de l'Accord en date du 22 avril 1977 entre les mêmes Parties, prévoyant l'administration par l'Association de certains fonds qui seront fournis par le Gouvernement pour des projets de développement déterminés.**

Le Gouvernement et l'Association sont convenus comme suit:

1. L'Accord en date du 22 avril 1977 entre le Gouvernement et l'Association est modifié et se lit, dans son texte intégral, comme suit:

#### «PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Gouvernement et l'Association ont coopéré et entendent continuer de coopérer au financement de projets de développement dans les pays membres de l'Association, dans beaucoup de cas en cofinçant lesdits projets;

ATTENDU QUE le Gouvernement souhaite affecter une partie de ses fonds d'aide bilatérale au développement à des projets hautement prioritaires dans les pays membres de l'Association dans lesquels le Gouvernement a un programme d'aide au développement en utilisant les services de l'Association;

ATTENDU QUE l'Association est disposée à administrer, sur une base mutuellement acceptable, les fonds que le Gouvernement entend ainsi affecter dans le cadre de co-financements avec ses propres ressources;

PAR CES MOTIFS le Gouvernement et l'Association sont convenus de ce qui suit:

#### Article 1. Autorisation de l'Association

Pour le compte du Gouvernement du Canada et sous réserve des dispositions du présent Accord, l'Association est autorisée, en qualité d'administrateur, à conclure avec les pays membres de l'Association des accords de prêts (ci-après dénommés les «prêts») et de dons (ci-après dénommés les «dons») en vue du financement de projets déterminés revêtant un caractère hautement prioritaire pour l'accélération du développement économique, technique et de l'éducation dans lesdits pays membres.

#### Article 2. Montants disponibles

- a) Aux fins du présent Accord, le Gouvernement fournira un montant maximum de trente-cinq millions de dollars canadiens (\$Can. 35.000.000) pour le co-financement avec les ressources propres de l'Association de projets retenus d'un commun accord;
- b) (i) aux fins du présent Accord, l'Association ouvre en son nom, auprès de la Banque du Canada, un compte spécial ne portant pas intérêt;



- (ii) the Association shall advise in advance the Canadian International Development Agency ("CIDA") by letter or telex of the cash requirements it estimates will be needed to meet disbursements in respect of each loan and grant in the three next ensuing months;
- (iii) the Government shall promptly deposit in the Association's above-mentioned special account the amount of cash so estimated to be needed;
- (iv) all payments from and payments to Canada shall be made in Canadian dollars.

### Section 3. Terms of Loans and Grants

- (a) Each loan and grant shall be made on the same terms and conditions as the development credit granted by the Association out of its own resources for the same project but shall be provided for in a separate agreement with the recipient country; provided, however, that in the case of a grant, the borrower shall not be obliged to repay the grant nor to pay the service charge required under paragraph (b) of this Section.
- (b) Consistent with its normal procedures, the Association is authorized to require, in the case of loans, each borrower to pay to the Association a service charge of three-quarters of one percent per annum payable in such currency as may be determined by the Association, on amounts of the loan withdrawn and outstanding to compensate it for services rendered on loans made under this Agreement.
- (c) The Government may instruct the Association to convert a loan into a grant, on such terms as the Government and the Association shall agree.

### Section 4. Responsibility for Selection of Projects

- (a) The Association shall have the primary responsibility for selecting, processing, and approving projects and, subject to this Agreement, for establishing terms and conditions thereof, using its normal policies, procedures and staff, and exercising the same care as in the administration of its own resources, provided, however, that the Association shall (i) consult CIDA at an early stage in the selection of each project and on whether the financing will be provided by way of loan or on a grant basis and (ii) obtain the consent of CIDA before entering into any loan or grant agreement.
- (b) The Association shall furnish to CIDA such information and documentation as CIDA shall reasonably request.
- (c) The Government and the Association shall, from time to time, exchange views through their representatives with regard to their respective operations in countries which are members of the Association and to the sectors and projects suitable for financing out of the resources made available under this Agreement; in appropriate circumstances and at the request of the Government, representatives of CIDA shall participate with representatives of the Association in the appraisal or supervision of projects to be financed out of such resources.



- (ii) l'Association notifie à l'avance l'Agence canadienne de développement international (ACDI) par lettre ou télex des montants en espèces dont elle estime avoir besoin pour assurer les versements afférents à chaque prêt et don dans les trois mois suivants;
- (iii) le Gouvernement dépose dans les meilleurs délais dans le compte spécial susmentionné de l'Association le montant en espèces ainsi jugé nécessaire;
- (iv) tous montants reçus du Canada et versés au Canada seront en dollars canadiens.

### Article 3. Conditions des prêts et des dons

- a) Chaque prêt et don est assorti des mêmes conditions que le crédit de développement accordé par l'Association à même ses propres ressources pour le même projet, mais fait l'objet d'un accord séparé avec le pays bénéficiaire. Il est cependant convenu que dans le cas de dons, l'emprunteur n'est ni obligé de rembourser le don, ni tenu de payer la commission de service requise aux termes du paragraphe (b) du présent Article.
- b) Dans le cas de prêts, conformément à ses procédures habituelles, l'Association est autorisée à demander à chaque emprunteur de verser à l'Association une commission de service de trois quarts pour cent l'an payable dans une monnaie déterminée par l'Association sur la fraction du prêt retirée et non encore remboursée, en dédommagement des services fournis par l'Association relativement aux prêts consentis en vertu du présent Accord.
- c) Le Gouvernement peut demander à l'Association de transformer un prêt en don, aux conditions agréées par le Gouvernement et l'Association.

### Article 4. Responsabilité de la sélection des projets

- a) L'Association est responsable au premier chef de la sélection, de l'examen et de l'approbation des projets et, sous réserve des dispositions du présent Accord, de la détermination des conditions dont lesdits projets sont assortis; ce faisant, elle applique ses politiques et procédures normales, utilise son personnel habituel et agit avec la même prudence que lorsqu'elle administre ses propres ressources, étant entendu toutefois que l'Association i) consulte l'ACDI au cours des premiers stades de la sélection de chaque projet et sur la question de savoir si le financement se fera par un prêt ou un don et ii) obtient le consentement de l'ACDI avant de conclure tout accord de prêt ou de don.
- b) L'Association fournit à l'ACDI tous renseignements et documents que l'ACDI peut raisonnablement demander.
- c) Le Gouvernement et l'Association procèdent, en tant que de besoin et par l'intermédiaire de leurs représentants, à des échanges de vues concernant leurs opérations respectives dans les pays membres de l'Association et les secteurs et projets susceptibles d'être financés au moyen des ressources fournies en vertu du présent Accord; lorsque les circonstances le justifient et à la demande du Gouvernement, les représentants de l'ACDI participent avec les représentants de l'Association à l'évaluation ou à la supervision des projets qui doivent être ainsi financés.



### Section 5. Disbursement under Loans and Grants

- (a) Withdrawal of funds provided under the loan and grant agreements shall be effected through the Association, in accordance with its normal disbursement procedures. It is understood that the Canadian funds shall be freely exchangeable by the Association with other currencies as required for the said withdrawal.
- (b) Disbursement of the Canadian funds and of the Association's own resources shall be on a *pari passu* basis unless otherwise agreed.

### Section 6. Records of Association

The Association shall maintain separate records and accounts of funds provided under this Agreement, received and disbursed by it, and make such of these records and accounts available to CIDA as the latter may reasonably request, and in any event, furnish to the Government through CIDA (i) a quarterly statement of receipts, disbursements and cash balances under this Agreement for the preceding calendar quarter, and (ii) within three months after the end (March 31) of each fiscal year of the Government, a detailed statement of account, including the status of each loan and grant made hereunder with funds provided under this Agreement, together with an opinion of the Association's own external auditors on such a statement of account.

### Section 7. Project Supervision

The Association, on behalf of the Government, shall have the sole responsibility for project supervision and control including the exercise of any right or remedy under the loan or grant agreement. The Association, however, shall keep CIDA informed with respect to the implementation of each project financed with funds made available under this Agreement.

### Section 8. Standard of Care

The Association shall exercise the same care in the discharge of its functions under this Agreement as it exercises with respect to the administration and management of its own affairs.

### Section 9. Payments of Receipts to the Government

- (a) All principal repayments of loan out of Canadian Government funds shall be paid to the Association which shall pay the funds so received to the Government or its order within 15 days after receipt by the Association.
- (b) Any service charges on the said loans shall be paid to and retained by the Association to defray its administrative expenses.

### Section 10. Transferability of Obligations

Agreements entered into by the Association on behalf of the Government shall contain provisions permitting the transfer of rights and obligations arising thereunder from the Association to the Government.

### Section 11. Consultation

CIDA and the Association shall consult with each other from time to time on all matters arising out of this Agreement.



#### Article 5. Versements au titre des prêts et des dons

- a) Le retrait des fonds stipulés dans les accords de prêts et de don s'effectue par l'intermédiaire de l'Association conformément à ses procédures de versement habituelles. Il est entendu que l'Association est libre d'échanger les fonds canadiens contre d'autres monnaies si ledit retrait l'exige.
- b) Le versement des fonds canadiens et des ressources propres de l'Association s'effectue *pari passu* à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

#### Article 6. Registres de l'Association

L'Association tient séparément les écritures et la comptabilité relatives aux fonds fournis en vertu du présent Accord, reçus et déboursés par elle, et met à la disposition de l'ACDI les écritures et comptes que l'ACDI peut raisonnablement demander; en tout état de cause, l'Association fournit au Gouvernement par l'intermédiaire de l'ACDI i) un relevé trimestriel des recettes, débours et soldes de trésorerie relatifs au présent Accord pour le trimestre précédent de l'année civile et ii) dans les trois mois suivant la fin (31 mars) de chaque exercice financier du Gouvernement, un état de compte détaillé indiquant notamment l'état de chaque prêt et don consenti à même les fonds fournis en vertu du présent Accord, en même temps qu'un avis des vérificateurs externes de l'Association sur ledit relevé de compte.

#### Article 7. Supervision du projet

L'Association est seule responsable, pour le compte du Gouvernement, de la supervision et du contrôle des projets y compris l'exercice de tout droit ou recours prévu par l'accord de prêt ou de don. L'Association tient cependant l'ACDI informée de la façon dont se déroule l'exécution de chaque projet financé à même les fonds fournis en vertu du présent Accord.

#### Article 8. Normes d'application

L'Association s'acquitte des fonctions que lui attribue le présent Accord avec le même soin qu'elle apporte à l'administration et à la gestion de ses propres affaires.

#### Article 9. Paiement des recettes au Gouvernement

- a) Tous les montants remboursés au titre du principal des prêts accordés sur les fonds du Gouvernement canadien sont versés à l'Association qui les remet au Gouvernement ou à son ordre dans un délai de quinze jours après les avoir reçus.
- b) Toutes les commissions de service sur lesdits prêts sont versées à l'Association qui les gardera pour couvrir ses propres frais administratifs.

#### Article 10. Possibilités de transfert des obligations

Les accords conclus par l'Association au nom du Gouvernement contiennent des dispositions permettant le transfert, de l'Association au Gouvernement, des droits et obligations qui y sont stipulés.

#### Article 11. Consultations

L'ACDI et l'Association se consultent de temps à autre sur toutes les questions soulevées par le présent Accord.



**Section 12. Extension and Termination**

- (a) The Government may, by notice to the Association, increase the amount of funds specified in Section 2(a) of this Agreement.
- (b) If it appears to either party that the cooperation envisaged by this Agreement can no longer appropriately or effectively be carried out, the Agreement may be terminated at the initiative of such party on one hundred and eighty (180) days' notice in writing.
- (c) Upon termination of the Agreement, unless the parties agree on another course of action, any agreement or contract or portion thereof, entered into by the Association on behalf of the Government, shall be transferred to the latter and any funds or other property held hereunder by the Association shall be returned to the Government, and the Association's administration on its behalf shall be considered terminated.
- (d) Promptly after termination of the Agreement, the Association shall furnish to the Government a final report and a financial statement on the funds supplied by the Government under this Agreement, together with an opinion of the Association's own external auditors on such statement.

Section 13. (a) The following addresses are specified for the purposes of this Agreement:

For the Government of Canada:

Canadian International Development Agency  
122 Bank Street  
Jackson Building  
Ottawa K1A 0G4  
Canada  
Telex No. 0534140

For the Association:

International Development Association  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D.C. 20433  
United States of America  
Telex No. 89650

(b) Either party shall notify the other in writing of any change of address.

Section 14. This Agreement shall enter into force upon signature by the Parties."

2. This amending Agreement shall come into force upon signature by the Parties with retroactive effect to April 22, 1977.



**Article 12. Augmentation et résiliation**

- a) Le Gouvernement peut, par voie de notification à l'Association, augmenter le montant des fonds spécifiés à la Section 2 a) du présent Accord.
- b) S'il semble à l'une ou l'autre partie que la coopération envisagée par le présent Accord n'est plus appropriée ou ne peut plus se poursuivre de façon efficace, il peut être mis fin à l'Accord à l'initiative de ladite partie et avec préavis écrit de 180 jours.
- c) Lorsqu'il est mis fin à l'Accord, à moins que les parties n'en conviennent autrement, tout accord ou contrat ou partie d'accord ou de contrat conclu par l'Association pour le compte du Gouvernement est transféré à ce dernier et tous fonds ou autres avoirs détenus en vertu du présent Accord par l'Association sont remis au Gouvernement et l'administration de l'Association pour le compte du Gouvernement est réputée terminée.
- d) Immédiatement après résiliation de l'Accord, l'Association fournit au Gouvernement un rapport final et un état financier des fonds fournis par le Gouvernement dans le cadre du présent Accord ainsi qu'un avis des vérificateurs externes de l'Association sur ledit état financier.

Article 13. a) Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins du présent Accord:

Pour le Gouvernement du Canada:

Agence canadienne de développement international  
122, rue Bank  
Édifice Jackson  
Ottawa K1A 0G4  
Canada  
Télex n° 0534140

Pour l'Association:

Association internationale de développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D.C. 20433  
États-Unis d'Amérique  
Télex n° 89650

- b) Chaque partie notifie l'autre par écrit de tout changement d'adresse.

Article 14. Le présent Accord entre en vigueur au moment de sa signature par les Parties.»

2. Le présent Accord portant modification de l'Accord antérieur entre en vigueur au moment de sa signature par les deux Parties avec effet rétroactif au 22 avril 1977.



DONE at Washington, D.C., on March 8, 1978, in the English and French languages, both texts being equally authentic, in two copies, one for each Party.

FAIT à Washington, D.C., le 8 mars, 1978, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en deux exemplaires, un pour chaque Partie.

E. G. DRAKE  
*Government of Canada*  
*Gouvernement du Canada*

J. BURKE KNAPP  
*International Development Association*  
*Association internationale de développement*



CANADA

TREATY MADE AT WASHINGTON 1908

# BOUNDARY WATERS

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES  
of AMERICA

Washington, March 30, 1973

In force March 30, 1973

# Eaux Limitrophes

Échange de notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS  
d'AMÉRIQUE

Washington, le 30 mars 1973

En vigueur le 30 mars 1973

<p>1. The following text is the English text of the Exchange of Notes between Canada and the United States of America, signed at Washington on March 30, 1973, and which entered into force on that date.</p>	<p>2. Le texte qui suit est le texte français de l'échange de notes entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, signé à Washington le 30 mars 1973, et qui est entré en vigueur à cette date.</p>
---	---



LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092465 5

E. G. JONES  
Government of Canada  
Gouvernement du Canada

J. BURKE KNAPP  
International Development Association  
Association internationale de développement

© Minister of Supply and Services Canada 1979

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1979

Available by mail from

En vente par la poste:

Printing and Publishing  
Supply and Services Canada  
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Imprimerie et Édition  
Approvisionnement et Services Canada  
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

or through your bookseller.

ou chez votre libraire.

Catalogue No. E3-1978/5  
ISBN 0-660-50186-4

Canada: \$0.50  
Other countries: \$0.60

N° de catalogue E3-1978/5  
ISBN 0-660-50186-4

Canada: \$0.50  
Hors Canada: \$0.60

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans avis préalable.